

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
DE LA MAISON DES ADOLESCENTS D'ILLE ET VILAINE**

**MDA 35**

## PRÉAMBULE

Les Maisons des Adolescents (MDA) ont été créées et impulsées par le Ministère chargé de la Santé dans le cadre d'un programme de développement de la politique territoriale en faveur de la santé et du bien-être des jeunes en vue de répondre à la complexité et aux spécificités des besoins des adolescents.

Lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, les Maisons des Adolescents associent une diversité d'institutions et de professionnels, afin d'organiser l'accueil, l'orientation, la prise en charge et l'accompagnement des adolescents mais également l'accueil de l'entourage familial ainsi qu'un soutien et une expertise aux professionnels intervenant dans le champ de l'adolescence.

Leur cadre juridique fondateur répond à un premier cahier des charges national, annexé à la lettre-circulaire du 4 janvier 2005 du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille et élaboré par la délégation interministérielle à la famille.

Dans ce cadre, les Maisons des Adolescents ont été déployées sur l'ensemble du territoire national, lesquelles couvrent majoritairement un territoire départemental ou infra-départemental.

Un projet de création d'une Maison des Adolescents sur le bassin Rennais a ainsi émergé en 2003, sous l'impulsion du Centre Hospitalier Guillaume Régnier.

Les partenaires ont arrêté les missions qui incombaient à la Maison des Adolescents de l'Ille-et-Vilaine en octobre 2005 avant que cette dernière ne voit le jour en septembre 2006.

Aussi, en 2007, il a été conclu une convention constitutive du réseau de la Maison des Adolescents de l'Ille-et-Vilaine entre le promoteur du réseau, le Centre Hospitalier Guillaume Régnier et les partenaires du réseau permettant de mieux structurer les interventions des partenaires et d'organiser les modalités de cette coopération.

La Maison des Adolescents breillienne, adossée au service pour adolescents et jeunes adultes du Centre Hospitalier Guillaume Régnier, fait figure d'exception dans le paysage des Maisons des Adolescents bretonnes en assurant comme seules missions : la prise en charge de situations complexes (activités dites de niveau 3 en référence au Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne) et la fonction de lieu ressources pour les professionnels sur les questions liées à l'adolescence). Elle ne propose pas d'accueil « généraliste » ou d'écoute (activités dites de niveau 1), ni d'activités de « 2<sup>ème</sup> ligne » relatives à la prise en charge médicale et psychologique de courte durée et à l'accompagnement éducatif, social et juridique des adolescents (activités dites de niveau 2) ou encore d'activités de réseau, de prévention et de promotion de la santé (activités dites de niveau 4).

Elle est également définie comme une « plateforme de concertation et de coordination » entre professionnels d'horizons divers et qui sont aux prises avec des situations d'adolescents en grandes difficultés.

Ses missions sont essentiellement réalisées au centre-ville de Rennes et sur la ville de Saint-Malo. La prise en compte de quelques situations complexes des jeunes de Redon a été amorcée.

Aujourd'hui, il a été envisagé de donner une nouvelle impulsion à la Maison des Adolescents d'Ille-et-Vilaine afin qu'elle apporte une réponse graduée aux besoins et souhaits des jeunes adolescents en difficulté.

Il ressort des réflexions menées par le Comité de pilotage installé en 2016 que l'évolution de la MDA doit porter sur deux volets : l'un structurel tenant à l'extension du territoire d'intervention et de ses missions et l'autre juridique relatif à l'autonomisation juridique de la Maison des Adolescents par une structure *ad hoc*.

Aux termes de leurs réflexions, les membres du COPIL ont retenu le Groupement d'Intérêt Public (GIP) comme cadre juridique pertinent pour porter la future Maison des Adolescents d'Ille-et-Vilaine.

Considérant les attentes des acteurs et la nature des missions d'intérêt général dévolues à la Maison des Adolescents de l'Ille-et-Vilaine, il est constitué un Groupement d'Intérêt Public en vue de porter la future Maison Départementale des Adolescents 'Ille-et-Vilaine.

*Vu le Code de la santé publique ;*

*Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;*

*Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;*

*Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;*

*Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;*

*Vu l'actualisation du cahier des charges des Maisons des adolescents publié le 28 novembre 2016 par Monsieur le Premier Ministre ;*

*Vu la convention constitutive créant le réseau de la Maison des Adolescents de l'Ille-et-Vilaine en 2007 ;*

*Vu la lettre d'engagement signés par les acteurs du projet le 16 juin 2017 souhaitant mettre en place un projet renouvelé de la MDA ;*

*Vu la délibération de la commission permanente du 27 mars 2023 ;*

**CECI ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## Titre I

-

### Constitution du Groupement

#### Article 1. Création

Il est constitué entre les membres suivants :

- Agence Régionale de Santé Bretagne, 6 place des Colombes 35000 Rennes, représentée par son Directeur (rice) général(e)
- Services Départementaux de l'Éducation nationale d'Ille et Vilaine, 1 quai Dujardin 35000 Rennes, représentés par le Directeur(rice) académique
- Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la Jeunesse – Ille-et-Vilaine – Côtes d'Armor, 19A rue de Châtilion 35000 Rennes, représentée par le (a) Directeur (rice) territorial(le)
- Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes, représenté par son (sa) Président(e)
- Centre Hospitalier Guillaume Régnier, rue du Moulin de Joué, 35700 Rennes, représenté par son (sa) Directeur (rice)
- Centre Hospitalier de Saint-Malo, 1 rue de la Marne, 35400 Saint-Malo, représenté par son (sa) Directeur (rice)

Un groupement d'intérêt public, ci-après désigné « *GIP MDA Ille et Vilaine* » régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses textes d'application, par tous les textes subséquents, ainsi que la présente convention constitutive et le règlement intérieur.

#### Article 2. Dénomination

Le Groupement est dénommé :

**« GIP Maison Départementale des Adolescents D'Ille et Vilaine »**

Il pourra également être désigné sous l'acronyme « **GIP MDA 35** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'intérêt public ».

#### Article 3. Objet

Le Groupement a pour objet de piloter, d'assurer, de coordonner et de développer l'activité de la Maison des Adolescents d'Ille-et-Vilaine conformément notamment au cahier des charges ministériel actualisé en 2016.

Il a pour objectif d'améliorer la prise en charge des adolescents âgés de 11 à 21 ans, ainsi que leurs familles, sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, en offrant une réponse globale et pluridisciplinaire aux besoins des adolescents, en favorisant les partenariats entre les différents professionnels du secteur et en décloisonnant les secteurs d'intervention.

À ce titre, le Groupement « Maison Départementale des Adolescents de l'Ille-et-Vilaine » définit et met en œuvre les orientations stratégiques et opérationnelles permettant de garantir les missions incombant à la MDA.

À cet effet, le Groupement :

- Met en œuvre toutes opérations juridiques, financières, immobilières et mobilières nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- Permet la mutualisation des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- Permet le recrutement à titre complémentaire de personnels ;
- Instaure des indicateurs de suivi de ses actions.

De manière générale, le Groupement a la charge de mener toute opération, validée en Assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Par la constitution de ce GIP, les partenaires engagés affirment leur volonté commune de coopérer en vue d'apporter la meilleure réponse aux besoins des adolescents. L'esprit de coopération qui prévaut est donc la recherche de consensus pour faciliter la gestion et le développement de la Maison des adolescents d'Ille et Vilaine

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente convention constitutive.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

#### **Article 4. Missions de la MDA**

Les missions générales d'une Maison des Adolescents s'articulent autour de :

- L'accueil généraliste, déstigmatisé et sans rendez-vous des adolescents et de leur famille ;
- L'évaluation des situations et, chaque fois que nécessaire, l'orientation vers les structures les mieux adaptées ;
- Les soins médico-psychologiques et somatiques ;
- Les soins psychiatriques,
- L'accompagnement socio-éducatif ;
- La prévention et la promotion de la santé.

Les Maisons des Adolescents permettent également d'assurer la coordination et l'appui aux acteurs en contact des jeunes par :

- La contribution à la coordination des parcours de santé ;
- Le soutien aux professionnels, notamment dès lors que ceux-ci atteignent isolément ou institutionnellement les limites de leurs compétences ;
- La sensibilisation et la formation aux problématiques de l'adolescence, spécifiquement sur la santé et la santé mentale ;
- L'animation et la coordination du réseau des professionnels de l'adolescence.

Conformément au cahier des charges ministériel actualisé, la Maison Départementale des Adolescents d'Ille-et-Vilaine a pour missions :

- D'apporter des réponses pertinentes et adaptées aux besoins des adolescents, notamment en ce qui concerne leur santé et leur bien-être, en articulation et en complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire ;
- D'offrir un accueil généraliste en continu et ouvert à tous les jeunes par des professionnels des domaines sanitaire, médico-social, social, éducatif ou judiciaire intervenant dans le champ de l'adolescence ;
- D'offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée ;
- De fournir aux adolescents un soutien, un accompagnement et les informations nécessaires au développement de leur parcours de vie ;

- De développer la prévention et promouvoir des modes de vie impactant favorablement la santé et le bien être ;
- De contribuer au repérage des situations à risques (violences, usage de substances psychoactives et pratiques addictives, comportements sexuels à risques ...) et à la prévention de la dégradation de situations individuelles (échec scolaire, déscolarisation, radicalisation ...)
- De garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et des accompagnements, en contribuant à la coordination des parcours de santé ;
- De favoriser l'élaboration d'une culture commune sur l'adolescence, le décloisonnement des différents secteurs d'intervention et les pratiques coordonnées sur un territoire ;
- De contribuer au renforcement d'une médecine de l'adolescence.

#### **Article 5. Siège social**

Le siège social du groupement est fixé au :

Maison Départementale des Adolescents de l'Ille-et-Vilaine (MDA 35)

214 Rue de Châtillon

35200 Rennes

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente convention constitutive.

#### **Article 6. Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

#### **Article 7. Personnalité morale**

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

#### **Article 8. Nature juridique**

Le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

#### **Article 9. Capital**

Le Groupement est constitué sans capital.

## Titre II

-

### Membres, Catégories et définitions, Adhésion et Droits des membres

#### Article 10. Membres, Catégories et définitions

Les membres sont nécessairement des personnes morales de droit public ou de droit privé tels que visées aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Le Groupement est composé de membres fondateurs contributeurs, engagés dans la durée, et de membres associés, engagés par des financements sur projets.

**Les membres fondateurs** participent chaque année directement au fonctionnement du GIP, soit par des participations financières, des mises à disposition de locaux, d'équipement ou de personnels. Ils bénéficient chacun d'une voix délibérative en assemblée générale.

**Les membres associés** participent au fonctionnement du groupement par des aides ponctuelles, des partenariats de projets, des expertises. Ils bénéficient chacun d'une voix consultative en assemblée générale.

Les membres fondateurs avec voix délibérative sont :

- Agence régionale de Santé Bretagne
- Services Départementaux de l'Education nationale d'Ille et Vilaine
- Protection Judiciaire de la jeunesse d'Ille et Vilaine/Côtes d'Armor
- Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
- Centre Hospitalier Guillaume Régnier
- Centre Hospitalier de Saint-Malo

Les membres associés avec voix consultative sont :

- Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique d'Ille et Vilaine

#### Article 11. Adhésion de nouveaux membres

Le Groupement a vocation à accueillir de nouveaux membres.

La procédure d'admission est décrite selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés, selon les règles de définitions de la majorité qualifiée précisées à l'article 24.3.2.b porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation des autorités compétentes précise à minima :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'adhésion d'un Membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus qu'à compter de la date effective de son adhésion.

L'admission est définitive à la date fixée par l'Assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication de l'acte d'approbation de l'avenant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 12. Retrait d'un Membre**

**a)** Dans l'hypothèse où, au cours d'exécution de la présente convention, le Groupement serait composé de plus de deux membres, tout membre pourra s'en retirer sous réserve du respect de la procédure décrite ci-après :

Le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au (à la) Directeur(trice) du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait et sous réserve que les modalités, notamment financières, de ce retrait, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des droits des membres présents ou représentés. Les droits du membre retrayant ne sont pas pris en compte dans le vote portant sur son retrait.

Le (la) Directeur(rice) avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une Assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les soixante (60) jours.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

À défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le Groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le bilan fait état des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

L'Assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation des autorités compétentes précise à minima :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**b)** Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente convention, le Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 30 des présentes.

Dans cette hypothèse, les membres rechercheront les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

Les modalités de retrait d'un Membre sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 13. Exclusion d'un membre**

**a)** Dans l'hypothèse où le Groupement serait constitué de plus de deux membres, l'exclusion de l'un d'entre eux pourra être prononcée par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des droits des membres présents ou représentés en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations et à défaut de régularisation dans le mois suivant réception de la mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par le (la) Directeur(rice) du Groupement.

Le membre défaillant est préalablement entendu par l'Assemblée générale convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote étant précisé que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

L'exclusion est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise à minima :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits au sein dudit Groupement ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation des autorités compétentes et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le Groupement jusqu'à sa date d'exclusion.

Il est procédé à l'arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions définies dans les présentes.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 14 donnera lieu à régularisation à compter de la publication de l'acte d'approbation de l'avenant dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et majorité.

**b)** Dans l'hypothèse où le Groupement, au cours d'exécution de la présente convention, ne comporterait que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée.

En cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, son co-contractant peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 29 des présentes après mise en demeure adressée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations et/ou faire cesser un trouble causé au Groupement.

#### **Article 14. Droits statutaires**

L'attribution des droits statutaires est la suivante :

La répartition des droits sociaux entre les membres est effectuée au prorata des contributions (financières et/ou en nature) de chacun des membres au fonctionnement du groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ses droits statutaires,

A titre d'exemple, 50% de contribution aux ressources totales du GIP octroi 50 % des voix au membre concerné.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ou d'intérêt général doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux Assemblées Générales

Lors de chaque début d'année civile, il est procédé au calcul de la part de chacun des membres dans le groupement sur la base des contributions constatées sur l'exercice précédent.

Par dérogation, l'Assemblée Générale peut décider de réviser la répartition des droits sociaux dès lors que pour l'un des membres il est constaté une différence, en plus ou en moins, d'au moins 50%.

Ce décompte est annexé au Règlement Intérieur du Groupement.

La répartition des droits sociaux entre les membres pourra également évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

Dans tous les cas, la régularisation prend effet au 1er janvier suivant la décision de l'Assemblée Générale.

Le GIP se donne comme ambition de fédérer autour de la Maison des adolescents l'ensemble des partenaires œuvrant auprès d'adolescents notamment les collectivités territoriales, les centres hospitaliers et les associations et organismes œuvrant dans le champ de l'adolescence qui ont vocation à intégrer le groupement en temps voulu.

La catégorisation des membres et leurs répartitions peuvent être redéfinies lors de l'adhésion de nouveaux membres. Si le nombre de membres augmente de manière significative, une organisation en collège pourrait alors être définie

## Titre III

-

### Fonctionnement du groupement et obligations des membres

#### Article 15. Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations prises par l'Assemblée générale.

Chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention constitutive et le règlement intérieur du Groupement.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer aux Assemblées générales du Groupement, avec voix délibérative ou voix consultative.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère visant à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 4 des présentes.

En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Le membre exclu ou qui quitte le GIP reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le Groupement jusqu'à sa date de départ et s'engage à les payer conformément à la présente convention.

#### Article 16. Modalités d'intervention des personnels

Les personnels du Groupement sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article L6 du Code général de la fonction publique, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- A titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le groupement.

Le Groupement assure la gestion de son personnel conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicables aux personnels des groupements d'intérêt public. Notamment, outre les règles relatives aux modalités de recrutement des personnels, le Groupement respectera les dispositions qui lui seraient applicables concernant les instances de représentation des personnels dans les conditions déterminées par ledit décret.

##### 16.1. Recrutement de personnels en propre

Le groupement peut être constitué de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire dans les conditions visées par décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

### **16.2. Mise à disposition de personnels sous statut de droit public**

Les personnes morales de droit public membres du groupement peuvent mettre à sa disposition :

- Des agents titulaires ;
- Des agents non titulaires bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En ce qui concerne les agents titulaires, ils sont mis à la disposition du groupement sur le fondement des lois et règlements régissant leur statut.

En ce qui concerne les agents contractuels de droit public, ils pourront être mis à disposition du groupement sur le fondement des dispositions du 2° du I de l'article 2 du décret du 5 avril 2013 et donc dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986.

La mise à disposition prend la forme d'une convention de mise à disposition établie conformément aux règles statutaires applicables.

La mise à disposition statutaire des agents titulaires comme contractuels donne lieu à remboursement, par le groupement à l'établissement employeur membre du groupement, de la rémunération de l'agent concerné ainsi que des cotisations et contributions afférentes.

La mise à disposition d'agents par les personnes morales membres du groupement peut également être réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du groupement.

Dans ce cas, le coût de l'agent sur la période budgétaire est pris en compte dans le calcul de la contribution du membre et donc dans son prorata de droits sociaux.

Si les agents titulaires comme contractuels ainsi mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité du (de la) Directeur(rice) du Groupement, le (la) Directeur(rice) de l'établissement employeur conserve le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire.

### **16.3. Mise à disposition de salariés de droit privé**

Les personnes morales de droit privé membres du groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des salariés de droit privé avec leur accord, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée. Pendant cette mise à disposition, ces personnels restent régis par les stipulations de leur contrat de travail.

Les conditions d'exercice de leurs fonctions dans le cadre du Groupement sont définies par une convention de mise à disposition conclue entre l'employeur de l'intéressé et le Groupement.

Ces personnels sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les autres personnels du groupement.

## **Article 17. Mise à disposition de moyens matériels et propriété des équipements**

Les matériels et locaux mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les mises à disposition du Groupement constituent des participations en nature, lesquelles sont valorisées comme un apport du membre concerné.

Les conditions de ces mises à disposition seront établies par voie de convention selon les modalités définies au règlement intérieur et les textes en vigueur.

Le Groupement prendra toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

Les biens acquis par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires dans des conditions définies par l'Assemblée générale.

## **Article 18. Budget**

### **18.1. Principes**

L'exercice budgétaire débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le (la) Directeur(ice) du Groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le projet est présenté et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale chaque année.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

### **18.2. Financement**

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- **Les participations des membres du groupement :**
  - Soit sous forme de contributions financières ;
  - Soit sous forme de contributions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel ou intervention de professionnels.Ces mises à disposition sont valorisées sur la base de leur coût réel comme un apport du membre concerné ;
- **Des financements extérieurs :**
  - Des subventions émanant notamment de l'Etat, de l'assurance maladie, des collectivités territoriales ;
  - Des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
  - Des dons, legs et par le biais du mécénat ;
  - Le cas échéant, des produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

## **Article 19. Contribution des membres aux charges du Groupement**

Les engagements respectifs de chaque membre ainsi que les modalités de contributions à l'activité de la MDA feront l'objet d'un document annexe, intégrés au règlement intérieur.

Les principes de répartition ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des membres.

Les modalités de versement des contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 20. Comptabilité**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de la comptabilité publique. Elle est assurée par l'agent comptable nommé par le Ministre chargé du budget.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 lui sont applicables. Il est en conséquence soumis aux dispositions financières et comptable de l'instruction Générale de la Comptabilité Publique M9.

L'agent comptable désigné participe de droit avec voix consultative aux Assemblées Générales du Groupement.

### **Article 21. Gestion**

Le (la) Directeur(ice) du Groupement soumet dans les trois (3) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget annuel.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

### **Article 22. Responsabilité des membres aux dettes du Groupement**

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du Groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges du Groupement.

### **Article 23. Contrôle du Groupement**

Le Groupement est soumis au contrôle des juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes) dans les conditions prévues aux articles L. 211-1 à L. 211-8 et R. 231-1 du Code des juridictions financières.

Il est également soumis au contrôle économique et financier de l'Etat conformément à l'article 115 de la loi du 17 mai 2011.

## Titre IV

-

### Gouvernance

Le groupement est administré par l'Assemblée générale et dirigé par un(e) Directeur(rice), sous l'autorité de celle-ci.

#### Article 24. Assemblée générale

##### 24.1. Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement visés à l'article 1 et des membres qui adhèrent dans les conditions précisées à l'article 11

L'Assemblée générale comporte 4 collèges

<i>1<sup>er</sup> collège</i> Etat et organismes de sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agence régionale de Santé Bretagne</li><li>• Services Départementaux de l'Education nationale d'Ille et Vilaine</li><li>• Protection Judiciaire de la jeunesse d'Ille et Vilaine/Côtes d'Armor</li></ul>
<i>2<sup>ème</sup> collège :</i> Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil Départemental d'Ille et Vilaine</li></ul>
<i>3<sup>ème</sup> collège :</i> Etablissements et services sanitaires et médico-sociaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Centre Hospitalier Guillaume Régnier</li><li>• Centre Hospitalier de Saint-Malo</li></ul>
<i>4<sup>ème</sup> collège</i> Membres associés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique d'Ille et Vilaine</li></ul>

Chacun des membres est représenté par une personne désignée par leur organe délibératif respectif (représentant légal ou mandataire).

La répartition des voix délibératives (collèges 1,2 et 3) s'applique dans les conditions précisées à l'article 14.

La composition de l'Assemblée générale et la représentation respective de chaque membre est revue autant que de besoin à chaque nouvelle adhésion.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre du Groupement ou, en son absence, son mandataire peut participer au vote.

Avant chaque Assemblée générale, il est établi un tableau récapitulant l'attribution des droits de vote.

##### 24.2. Présidence

L'Assemblée générale désigne en son sein un(e) Président(e) qui en assure la présidence pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Le mandat du (de la) Président(e) est assuré gratuitement.

L'Assemblée générale élit également en son sein un(e) Vice-Président(e), pour une durée identique au mandat du (de la) Président(e). Le (la) Vice-Président(e) supplée le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas d'empêchement ou d'absence, la présidence est assurée dans les conditions définies au règlement intérieur.

Peut être invitée par le (la) Président(e) de l'Assemblée générale ou le (la) Directeur(rice) du Groupement et participer aux débats avec voix consultative toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

Le (la) Directeur(trice) du Groupement et l'Agent comptable assistent aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

### **24.3. Délibérations de l'Assemblée générale**

#### 24.3.1. Compétences

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale des membres du Groupement prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus aux autres instances.

Sont réputées relever de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège social du Groupement en un autre lieu ;
3. La transformation du Groupement en une autre structure,
4. La modification de la répartition des droits sociaux ;
5. La dissolution du Groupement ;
6. La définition de la politique générale du Groupement ;
7. Le programme d'activités du Groupement ;
8. L'admission de nouveaux membres, retrait et exclusion,
9. L'adoption et la modification du règlement intérieur ;
10. L'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles ;
11. Les décisions de recours à l'emprunt ;
12. L'approbation des comptes ;
13. L'approbation de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses, de ses modifications et fixation des participations respectives des membres ;
14. L'acceptation et refus des dons et legs ;
15. L'affectation des éventuels excédents ;
16. Les modalités de dévolution des biens du Groupement ;
17. La désignation et révocation du (de la) Directeur(rice) ;

#### 24.3.2. Modalités de délibération

##### a) Règles de quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si la majorité absolue des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée au plus tôt cinq (5) jours et au plus tard quinze (15) jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour seront alors adressées aux membres.

Lors de cette seconde séance, l'Assemblée générale délibère valablement, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

##### b) Adoption des délibérations

Toutes les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des droits des membres si le Groupement comprend plus de deux membres.

La majorité qualifiée est obtenue lorsque le nombre de voix délibératives est égal ou supérieur aux deux tiers des votes

Devront systématiquement être adoptées à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés les délibérations relatives :

1. A toute modification de la convention constitutive ;
2. Au transfert du siège social du Groupement en un autre lieu ;
3. A la transformation du Groupement en une autre structure,
4. A la modification de la répartition des droits sociaux ;
5. A la dissolution du Groupement.

Les décisions de l'Assemblée générale engagent tous les membres.

#### **24.4. Convocation et tenue de l'Assemblée générale des membres**

##### 24.4.1. Convocation et ordre du jour

###### a) Convocation

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son (sa) Président(e).

L'Assemblée générale est convoquée par tout moyen quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est porté à huit (8) jours.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le Liquidateur.

Toutefois, l'Assemblée générale peut se réunir à tout moment sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de convocation si tous les membres du Groupement sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

###### b) Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et doit être annexé aux convocations.

Cependant, tout membre du Groupement est en droit de demander l'inscription d'un ordre du jour à la condition que la demande soit adressée au (à la) Président(e) cinq (5) jours au plus tard après réception de la convocation en Assemblée générale.

Dans ce cas, le (la) Président(e) adresse ce nouvel ordre du jour aux membres.

##### 24.4.2. Tenue de l'Assemblée générale

Le (la) Président(e), peut choisir d'organiser l'Assemblée générale par visio-conférence, par vote électronique ou par tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes dans les conditions visées au règlement intérieur.

Le support employé devra apporter toutes les garanties de bonne participation des membres.

L'Assemblée générale par vote électronique peut être, si nécessaire, accompagnée d'un débat par visio-conférence.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, domiciles, dénominations, sièges des membres et de leurs représentants.

La feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée générale du Groupement.

Le (la) Secrétaire de séance est le (la) Directeur(rice) du Groupement.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par le (la) Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence et les pouvoirs au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et par le (la) Secrétaire de séance.

Le (la) Président(e) de l'Assemblée générale assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum et s'assure de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Lorsque l'un des membres du GIP estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le directeur du GIP par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer son vote. Une décision du Directeur détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles le membre intéressé doit s'abstenir de voter ou de rapporter.

#### **Article 25. Bureau**

En fonction de l'évolution du nombre de partenaires, les membres fondateurs peuvent décider de doter le GIP MDA35 d'un bureau qui aura pour fonction de préparer et d'exécuter les décisions de l'AG, mais également d'organiser un dialogue de gestion annuel avec l'autorité administrative de tutelle qu'est l'Agence Régionale de santé.

La composition du bureau sera précisée dans le règlement intérieur

#### **Article 26. Direction du Groupement**

Le Groupement est doté d'un(e) Directeur(rice) qui assure, sous l'autorité de l'Assemblée générale, le fonctionnement du Groupement.

##### **26.1. Désignation**

Le (la) Directeur(rice) du Groupement est désigné(e) par l'Assemblée Générale, sur proposition de son (sa) Président(e).

Les modalités de sa désignation (recrutement)et/ou de sa révocation sont définies par le règlement intérieur du Groupement.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'Assemblée générale, sur proposition de son (sa) Président(e).

##### **26.2. Compétences**

Le (la) Directeur(rice) assure la direction administrative et opérationnelle du Groupement.

À ce titre, notamment, il (elle) :

- Assure l'exécution et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et à ce titre, a la charge du fonctionnement général et de la structuration de l'activité de la Maison des Adolescents
- Assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale dont il (elle) prépare et exécute les décisions ;
- Préside les instances nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la Maison des Adolescents, excepté l'Assemblée générale,
- Est compétent(e) pour conclure toute convention nécessaire à la réalisation de l'objet statutaire du Groupement et la poursuite des missions de la Maison des Adolescents, dans le respect du droit en vigueur et sous réserve d'en aviser l'Assemblée générale,
- Dans ses rapports avec les tiers, il (elle) engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;
- Est le (la) représentant(e) légal(e) du Groupement, et le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel propre du Groupement ;

- A compétence pour signer les contrats des personnels recrutés en propre par le Groupement et proposer les modalités de rémunération des personnels ;
- Est l'ordonnateur(rice) des dépenses et des recettes du Groupement ;
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Prépare et présente le budget devant l'Assemblée générale ;
- Dans le cadre des délibérations produites par l'Assemblée générale il (elle) peut être amené à signer des conventions et contrats en matière de dépenses ;
- Une fois par an, il (elle) soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité du Groupement.

Le (la) Directeur(rice) exerce personnellement ces attributions. Cependant, elles peuvent faire l'objet de délégations dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de d'empêchement ou de vacance, son intérim est assuré par le (la) Président(e) de l'Assemblée générale ou par un des membres du groupement désigné par délibération de l'Assemblée générale.

### **Article 27 Référence Médicale**

La Maison des Adolescents est dotée d'un responsable médical.

Dans le respect des règles déontologiques et de l'indépendance professionnelle médicale, en articulation avec le directeur du GIP, le médecin participe au fonctionnement de la MDA.

Il contribue à la cohérence et à la continuité de l'ensemble des prises en charge des adolescents accueillis et assure des consultations médicales. Il est responsable du projet médical, partie intégrante du projet d'établissement

### **Article 28. Instances diverses**

Aux fins d'assister le (la) Directeur(rice) dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du règlement intérieur.

En tant que de besoin, les membres conviennent de mettre en place une instance représentative du personnel propre au Groupement qui serait installée en fonction de la réglementation applicable.

### **Article 29. Comité partenarial**

Il est instauré un Comité partenarial, se réunissant au moins une fois par an et animé par le (la) Directeur(rice) du Groupement.

#### **29.1. Composition**

La composition Comité de suivi est précisé par le règlement intérieur du Groupement.

#### **29.2. Compétences**

Le Comité partenarial est l'organe consultatif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions menées par la Maison des Adolescents.

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public de la Maison des Adolescents réunit au moins une fois par an les membres du réseau dans un Comité d'Animation, auquel assistent de droit les membres de l'Assemblée Générale du Groupement et les membres de l'équipe de la MDA que le Directeur invite.

À ce titre, le Comité partenarial est compétent pour :

- Evaluer l'activité du Groupement :
  - o Une évaluation annuelle quantitative et qualitative de l'activité du Groupement est effectuée chaque année et est présentée lors de la réunion annuelle du comité partenarial.
  - o Les indicateurs de suivi sont précisés par le règlement intérieur.

- Ces éléments sont repris dans le Rapport d'activité du Groupement qui doit être préparé par le (la) Directeur(rice) et soumis aux instances du Groupement.
- Proposer toute mesure permettant une meilleure mise en œuvre des actions menées par la Maison des Adolescents.

## **Titre V**

-

### **Conciliation, Dissolution, Liquidation**

#### **Article 30. Conciliation**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention, de son interprétation ou de son application, les membres s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre membre.

La proposition de solution amiable sera soumise au préfet d'Ille et Vilaine après avis de l'Assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

#### **Article 31. Dissolution**

Le Groupement est dissous :

- Par l'extinction ou la réalisation de son objet social ;
- Par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée générale délibérant à l'unanimité des membres ;
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par l'autorité compétente ;
- Par décision judiciaire pour justes motifs.

Le Groupement n'est pas dissous par la dissolution d'une personne morale membre du Groupement sauf s'il n'en comporte que deux.

Le retrait d'un membre ou son exclusion du Groupement ne sont pas des causes de dissolution, sauf lorsque le Groupement n'est constitué que de deux membres ou qu'il apparait manifestement que le Groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de l'un de ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à sa dissolution.

#### **Article 32. Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

La liquidation est assurée par un liquidateur, désigné, en son sein ou non, par l'Assemblée générale qui définira les conditions de rémunérations, les attributions et l'étendue du pouvoir du liquidateur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions par l'Assemblée générale.

En tout état de cause, sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Les membres sont convoqués en Assemblée générale afin d'approuver le compte définitif et le quitus du liquidateur.

### **Article 33. Dévolution des biens**

Quelle que soit la cause de dissolution, les matériels, équipements et locaux mis à disposition du Groupement par les membres reviendront en toute propriété au membre concerné, dans les conditions définies dans les conventions.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif éventuel est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du Groupement.

## Titre VI

-

### Dispositions diverses

#### **Article 34. Règlement intérieur**

L'Assemblée générale établit, dans les trois (3) mois de la constitution du Groupement, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est modifié autant que de besoin selon la même procédure.

Le Règlement intérieur devra notamment prévoir :

- Les modalités de désignation du (de la) Directeur(rice) du Groupement ;
- Les délégations de pouvoir et/ou de signatures du (de la) Directeur(rice) ;
- Les modalités financières du retrait du membre ;
- Les modalités selon lesquelles les personnels des membres sont mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres met à disposition du Groupement les équipements, locaux, matériels nécessaires à la réalisation de son objet ;
- La détermination des clés de répartition fixant les contributions des membres aux charges du Groupement et les modalités de leurs versements ;
- Les modalités d'application relatives au budget du Groupement ;
- Les conditions dans lesquelles la présidence de l'Assemblée générale est assurée en cas d'empêchement ou d'absence de son (sa) Vice-Président(e) ;
- Les conditions dans lesquelles le (la) Directeur(rice) du Groupement peut déléguer une partie de ses attributions ;
- Les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation de l'activité du Groupement

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement vaut acceptation du règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Ce règlement est indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est adopté en Assemblée générale par une majorité qualifiée de deux tiers des voix. Toute modification du règlement intérieur est adoptée par l'Assemblée générale par une majorité qualifiée de deux tiers des voix.

#### **Article 35 Projet de la Maison des adolescents d'Ille et Vilaine**

Le projet élaboré par les professionnels de la MDA, sous la responsabilité du directeur, et validé par les membres du GIP, est constitué du volet activités accueil, soins et accompagnement et d'un projet médical.

Ce projet d'établissement décrit, en conformité avec le cahier des charges des MDA, le Projet territorial de santé mentale, le Projet régional de santé, le schéma départemental enfance -famille et le schéma des services aux familles, les objectifs généraux, l'organisation de l'offre de service, le fonctionnement et actions de la Maison des adolescents d'Ille et Vilaine.

#### **Article 36 : Modifications**

La présente convention peut être modifiée par avenant dûment approuvé par l'Assemblée générale dans les conditions fixées aux présentes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par les autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le [DATE A COMPLETER]



**ANNEXE 1/ ENGAGEMENTS ET CONTRIBUTIONS DE CHAQUE MEMBRE**

	2023			2024			2025		
	Contribution financière/subventions	Participations en "industrie"	Mises à disposition	Contribution financière/subventions	Participations en "industrie"	Mises à disposition	Contribution financière/subventions	Participations en "industrie"	Mises à disposition
<b>CHGR</b>		Coordination avec les services de pédo-psychiatrie/psychiatrie	Mise à disposition de personnels, a minima personnels correspondant à l'effectif en place au 31/12/2022		Coordination avec les services de pédo-psychiatrie/psychiatrie	Mise à disposition de personnels		Coordination avec les services de pédo-psychiatrie/psychiatrie	Mise à disposition de personnels
<b>CH Saint Malo</b>						Mise à disposition de personnels			Mise à disposition de personnels
<b>Conseil Départemental 35</b>			Mise à disposition de personnels, a minima personnels correspondant à l'effectif en place au 31/12/2022 Mise à disposition de locaux	Eventuelle Contribution financière à définir le cas échéant en fonction de l'évolution du projet		Mise à disposition de personnels	Eventuelle Contribution financière à définir le cas échéant en fonction de l'évolution du projet		Mise à disposition de personnels
<b>Education Nationale</b>		Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA	Mise à disposition de personnels		Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA	Mise à disposition de personnels		Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA	Mise à disposition de personnels
<b>ARS</b>	Financements FIR 460 000 €			Financements FIR 460 000 €			Financements FIR 460 000 €		
<b>PJJ 35/22</b>		Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA	Mise à disposition de personnels		Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA	Mise à disposition de personnels		Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA	Mise à disposition de personnels
<b>DDEC 35</b>		Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA			Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA			Repérage des adolescents en difficultés, dépistage des situations à risque et orientations vers la MDA	

**ANNEXE 2/ ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL/**

<b>ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL THEORIQUE</b>			
<b>FONCTION</b>	<b>QUOTITE DE TEMPS 2023</b>	<b>STATUT</b>	<b>PREVISION</b>
DIRECTEUR	100%	GIP	
EDUCATRICES SPECIALISEES	100%	Mise à disposition CD35	
EDUCATRICES SPECIALISEES	50%	Mise à disposition PJJ	
MEDECIN	50%	Titulaires FPH Mises à disposition CHGR	recrutement 2025: 50%
PSYCHOLOGUES	1 à 40 % 1 à 30 %	Titulaires FPH Mises à disposition CHGR	
INFIRMIER (ERE)S	1 à 90 % 1 à 80 %	Titulaires FPH Mises à disposition CHGR	
ACCUEIL/ SECRETARIAT	100%	Titulaires FPH Mise à disposition CHGR	
Autres consultants			recrutement 2024: 2 à 100% recrutement 2025: 2 à 100%
PROFESSIONNEL EN	50%	Titulaire EN Mise à disposition EN	

	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Nombre d'ETP</b>	6,9	8,9	11,4
<b>Coût global charges de personnel</b>	446 000	546 000	700 000